

## BGE 7 I 359

Bundesgericht (BGE), 1881-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_7\\_I\\_359](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_7_I_359)

FR: ATF 7 I 359

IT: DTF 7 I 359

### Volltext

358 B. Civilrechtspflege. Il doit décider par le même principe la question de savoir si un homme peut épouser la fille de sa femme divorcée. Cette question, poursuit-il, a été sa belle-fille. Mais le divorce, en détruisant le mariage, a détruit l'affinité qui en était le effet. Il n'y a donc pas d'empêchement, etc. (Voy. Hangard p. 258). Cette opinion, entièrement isolée dans la doctrine, est le résultat d'une double erreur et ne saurait constituer un argument en faveur de la thèse du recours. En effet, il ne se justifie point d'assimiler, au point de vue de l'affinité qui peut en résulter, le mariage nul au mariage rompu par le divorce. Dans le premier cas l'union annulée doit être envisagée comme n'ayant jamais eu d'existence légale, et ne peut sortir aucun effet, tandis que le mariage dissous par le divorce a été valide jusqu'au moment de sa dissolution et doit dès lors produire toutes les conséquences que la loi attache à un mariage valable, en particulier en ce qui touche l'affinité. L'opposition entre ces deux cas est ainsi nettement tranchée, et c'est à tort que le susdit auteur veut les soumettre au même principe en les assimilant. La circonstance que Marie Baron est fille naturelle de Rose Baron ne change rien au rapport d'affinité existant la première au recourant, puisque ce rapport a sa source unique dans le fait incontesté que Marie Baron est la fille de la ci-devant femme de Louis Dard. Celui-ci n'a d'ailleurs pas prétendu que le fait de la naissance illégitime de Marie Baron doit exercer une influence sur la question posée par le recours. Il suit de tout ce qui précède que Dard se trouve allié en ligne directe ascendante avec la prédite Marie Baron, et que ces personnes ne sauraient contracter mariage, vu le précis de l'art. 28 précité. C'est dès lors avec raison que le Tribunal cantonal vaudois a admis le recours du Ministère public et de la commune de Giez et révoqué la sentence des premiers juges. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours de L. Dard est écarté comme mal fondé. III. Civilstand und Ehe. No 45. 359 2. Ehescheidungen. - Divorces. 4.5. Arrêt du 24 juin 1881 dans la cause Patl. Le conseil du recourant présente les réquisitions préliminaires suivantes, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral: 1° Autoriser le recourant à produire au dossier un paquet de documents adressé au juge délégué sous date du 4 juin courant. À l'appui de cette première réquisition, le dit recourant allègue que certaines pièces du dossier auraient été tronquées ou soustraites, à savoir: a) Une lettre du sieur Paul à sa femme, du 31 mai 1875 avec sa significative coupure portant sur un passage important. b) Une lettre d'Edmond Paul à sa mère du 10 mai 1879, et une du dit sieur Ducommun, aussi de 1879, produites au dossier, selon le dire du recourant, en auraient été soustraites. 2° Ordonner une expertise médico-légale sur l'état de santé de dame Paul, laquelle serait atteinte d'hystérie. 3° Ordonner que, pendant le temps qui devra être consacré à cette expertise, le cadet des fils Paul, dont l'éducation a été confiée à sa mère, soit remis à son père à l'époque des prochaines vacances de juillet. 4° Ordonner la main-levée du séquestre imposé le 13 janvier 1880 sur l'immeuble que le recourant possède à Genève. OUI les conseils des parties sur les dites réquisitions. OUI le juge rapporteur, et statuant sur la première réquisition

preliminaire: Ad a: Dans sa reponse a la demande en divorce, le sieur Paul allegue deja, sous N° 57, ce qui suit: «La demanderesse faisant elle-meme allusion a un ami commun, dit un jour a son mari: «Je lui ai donne mon comr., » mais je te laisse le corps. » 360 B. Civilrechtspflege. ]) Elle a eru dissimuler a la justice ces parois en coupant }) avec des eiseaux le fragment de lettre qui les rappelait, mais "» le defendeur en a garde une eopie qui a He reeconnue va- » lable par le Tribunal de Geneve. » Cet allegue ayant Me conteste lors de l'appointement a preuves du 13 janvier 1880, le sieur Paul a dtklare vouloir le prouver « par l'aveu contenu dans une leUre de Madame » Paul, ecrite a son mari en juin 1875, piece qu'on produira. » Les leUres de Ia dame Paul, produites par le recourant le 4 fliv'ier 1880, font toutes partie du dossier, et le sieur Paul n'a point designe eelle d'entre elles qui doit contenir le pas- sage susmentionne, lequel ne s'y trouve point en effet. Le grief du sieur Paul se reduit donc apretendre que, dans une lettre adressee pm' lui a sa femme le 31 mai 1875, le passage en question aurait ete tronque, soit coupe au moven deciseaux par eelle-ci. 01' on ne voit pas que l'original d'~ne semblable lettre ait jamais fait partie des pieces de la cause. Le recourant lui-meme decJare, a l'audienee du 13 janvier 1880, vouloir produire la eopie de sa dite lettre du 31 mai 1875 a sa femme, adefant par Mme Paul d'en produire l'ori- ginal. . . ~e sieu;. Paul ~.,e~t effet, sous date tiu 4 fevrier' 1880, pro- dUlt par I mtermedlaire de son mandataire el sous N° 9 du bordereau, un~ eopie de la lettre en question. Celle eopfe se trou~e a~ dossier sous N° 73, et n'a subi aucune coupure, ni modllicatlon quelconque; elle contient entre autres, a page 3, le passage dont le recourant allegue Ia disparition ou l'enlt'we- ment. En oultre, le sieur Paul n'a, ni lors des debats devant le Tribrnal civil de Lausanne le 18 j anvier 1881 ni durant l'annee entiere qui s'est ecoulee entre l'appointeme~t a preuve et ces debats, P~O?uit ou seulement offert de produire la pre- te~d~e ,leure ongmale de dame Paul, conlenant la phrase in- CrImmee. Ad b: Le.s deux lettres d'Edmond Paul fils, auxquelles il est fail alluslon sous ce chef, ne font pas partie du dossier de la III. Civilstand und Ehe. N° 45. 361 caus~ et le sieur Paul n'a point requis ou effectue ceUe pro- ductlon devant le Tribunal eivil de Lausanne. L'accusation du reecourant consistant a dire que ces lettres auraient ete sous- traites est done absolument gratuite. Dans cette position, les griefs du sieur Paul doivent etre eonsideres comme denues de tout fondement el reposant sur des allegations entierement controuvees. La premiere requisition du recourant est rejete. Sur la deuxieme requisition: Cette demande tendant a ce qu'une expertise medico-legale soit ordonnee en vue de I~onstater retat hysterique de dame Paul, ne peut eLre accueillie. Pendant les longs debats aux- quels Ia cause a donne lieu devant les instances cantona!es de Geneve el de Vaud, le sieur Paul n'a requis ni expertise, ni l'administration d'aucune preuve ayant poul' but d'etablir l'etat moral ou physique anormal dont il veut faire etat aujourd'hui aprils l' avoir signale dans ses brochures des l' annee 1877. Au~un fail nouv~au n'ay~nt d'ailleurs surgi a cet egard, de- pUIS le prononce des tnhunaux vaudois, le reecourant est a tard pour provo quer un complement d'enquete sur un point qui n'a pas fail l'objet d'une instruction devant ces tribunaux. Le procede requis par le sieur Paul irait directement a l' en- contre du prescrit de art. 30 de la loi federale sur l'organi- sation judiciaire, statuant que le Tribunal federal, en pareil cas, doit baser son jugement sur retat des fait:> tel qu'il aura ete etabli par les tribunaux cantonaux, et qu'il ne pourra faire ~omp]eter les actes du dossier par l'instanee qui a rendu le Juge~ent que 10rsque devant les instances eantonales lapreuve d~ falts eontest~s de nature a exercer une influence prepon- derante sur le Jugement a rendre n' aurait pas eiC admise. Or le sieur Paul ne prMend pas meme avoir essuye un semblable refus. . Sur les troisieme et quatrieme requisitions : . Le Tribunal federal ayant a statuer dans sa seance de ce Jour sur le fond de la eause, elle

jugement qui interviendra devant prononcer, aux termes de l'art. 49 de la loi fédérale Sur les effets ultérieurs du divorce quant aux biens des époux VII - 1881 2<1 362 B.

Civilrechtspflege. et à l'émancipation des enfants, il n'y a pas lieu d'entrer en matière préliminairement sur les chefs faisant l'objet des requêtes susvisées, Les diverses requêtes préliminaires du recourant se trouvant ainsi écartées, il est passé aux débats sur le fond de la cause. Les avocats des parties ont été entendus de nouveau dans leurs plaidoyers et répliques. Le Juge rapporteur en ses conclusions. Vu le dossier de la cause d'où résultent les faits suivants; Le 26 janvier 1855 a été célébré devant le Juge de paix du cercle de Lausanne le mariage promis entre François-Theodore Paul, de Genève, âgé alors de 32 1/2 ans, et Henriette-Nadiejeda-Louise Porchat, de Mont-Ie-Grand, domiciliée à Lausanne, âgée de 20 1/2 ans; deux enfants actuellement vivants, Jean-Jacques-Edmond, né le 11 novembre 1856, et Jean-Louis-Simeon, né le 18 février 1864, sont issus de ce mariage. Par exploit du 9 décembre 1875; la dame Paul a intenté à son mari, devant le Tribunal civil de Genève, une demande en séparation de corps pour excès, sévices et injures graves: elle conclut à ce qu'il soit prononcé qu'elle est et demeurera séparée de corps et de bien d'avec le défendeur; que les deux enfants issus de leur mariage seront confiés à la garde de la demanderesse; que le défendeur soit condamné à lui payer, pour elle et ses deux enfants, une pension alimentaire de trois mille francs par an, A l'audience du 9 août 1876, le défendeur conclut de son côté à ce qu'il plaise au Tribunal civil rejeter la demande de ses conclusions; subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal croirait devoir prononcer la séparation de corps, recevoir le défendeur reconventionnellement demandeur, et prononcer la séparation de corps à son profit; attribuer au demandeur la garde et l'éducation des deux enfants issus du mariage; rejeter en tout cas la demanderesse de ses conclusions en paiement d'une pension alimentaire. Par jugement du 2 septembre 1876, le Tribunal civil de In. Civilstand und Ehe. Nu 45. 363 Genève a déboute les parties de toutes leurs conclusions et compense entre elles les dépens. Ce jugement est basé entre autres sur les motifs ci-après: Les enquêtes ont établi que les griefs que dame Paul fait valoir contre son mari ont été singulièrement exagérés dans son exploit introductif d'insanée. Aucun témoin n'a vu le sieur Paul porter des coups à sa femme: ceux qui ont dit qu'il la battait ont déclaré qu'ils ne tenaient ce fait que de la bouche de dame Paul elle-même. En écartant du débat toutes celles des dispositions des témoins qui se bornent à rapporter des dires de dame Paul, ou qui énoncent de simples suppositions ou conjectures de leur part, on arrive à la conviction que si, à deux reprises, soit en 1869 et 1873, il y a eu entre M. et Mme Paul une vive altercation, il n'est point exact de poser en thèse que M. Paul battait et maltraitait sa femme. L'enquête n'a pas établi davantage que M. Paul fit à sa femme des menaces terribles, qu'il injuriait ou qu'il lui refusait les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins du ménage, ou qu'il lui fit des scènes de nature à rendre la vie commune dangereuse. Or il résulte de l'enquête et surtout de l'examen attentif des correspondances au dossier, que si le mari Paul a un caractère difficile, entier, original, et quelque tendance au despotisme, ce n'en est pas moins un homme d'un talent incontestable, aimant sa femme et ses enfants, et capable de donner à ceux-ci l'instruction et l'éducation qui leur conviennent. D'autre part si Mme Paul est une femme d'une honnêteté éprouvée et appartenant à une famille très distinguée, elle n'en a pas moins certains défauts qui ont pu troubler parfois l'harmonie du ménage. Ainsi, dans plusieurs de ses lettres, elle a fait certaines allusions à un ami commun qui étaient de nature à éveiller la juste susceptibilité de son mari. En outre il résulte de l'ensemble de sa correspondance qu'elle a toujours été impatiente du joug conjugal, soit en ce qui concernait l'administration de la fortune

commune, soit en ce qui touchait à la liberté de ses actions et de sa personne, etc. Par exploit du 15 septembre 1876, dame Paul a appelé de 36; i B. Civilrechtspfiege. ce jugement à la Cour de justice civile, et en a demandé la mise à néant, reprenant d'ailleurs ses conclusions. Statuant par arrêt du 1. ~ mars 1877, et considérant que les faits d'injures et de services graves articulés en première instance par l'appelante n'ont pas été suffisamment établis dans les enquêtes auxquelles il a été procédé devant le Tribunal civil; attendu toutefois qu'il résulte, soit des débats, soit des lettres et pièces produites, que le lien conjugal est profondément atteint; et que, des lors, il y a lieu de prononcer la séparation des époux au profit de l'un comme de l'autre, la Cour réforme le jugement dont est appelé, et, prononçant à nouveau, dit que les époux Paul sont et demeureront séparés de corps pendant deux années et qu'ils seront définitivement séparés de biens, dit en outre que pendant la durée de cette séparation de corps, la garde et l'éducation de l'aîné des enfants issus de ce mariage seront attribuées au sieur Paul, et celles du cadet à la dame Paul, et met à la charge de chacun des époux les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui lui est confié. Le sieur Paul a recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral, mais seulement en ce qui concerne la séparation de biens, ce tribunal, par arrêt du 25 mai 1877, a annulé l'arrêt de la Cour de justice civile pour autant qu'il prononce la séparation de biens définitive des époux Paul, et a chargé la dite Cour de statuer à nouveau sur ce point, en ne prononçant la séparation de biens que pour la durée de la séparation de corps elle-même. Après deux ans de séparation de corps, la dame Paul a ouvert à son mari, par citation en conciliation devant le juge de paix de Lausanne du 4 juillet 1879, une nouvelle action tendant à faire prononcer avec dépens : 10 Que les liens du mariage qu'elle a contractés avec le défendeur, sont rompus par le divorce pour les causes prévues aux art. 46 litt. b et 47 de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage. ~o Que celui des deux enfants issus de cette union qui est encore mineur, savoir Jean-Louis-Simeon, né le 18 fév. 1864, est confié à sa mère pour son entretien et son éducation. IH. Civilstand und Ehe. N° 4,). 365 3° Que le défendeur doit payer immédiatement à la demanderesse la somme de 75925 fr. 41 cent. avec intérêt au 5 0/0 dès le 1<sup>er</sup> décembre 1877, pour restitution de ses apports. 4° Qu'en outre, il doit remettre à la demanderesse ceux des effets mobiliers de cette dernière qu'il a encore en mains, tant meubles meublants qu'argenterie, livres, cahiers de musique, selon l'inventaire produit avec la demande, ou leur valeur pour ceux qui sont aliénés, le tout estimé à 1500 fr., les chiffres figurant aux conclusions 3 et 4 étant donnés sous réserve d'erreurs ou d'omissions. À l'audience du président du Tribunal de Lausanne du 13 janvier 1880, la demanderesse, après avoir constaté le refus de son mari d'accepter l'offre qu'elle lui avait faite de renoncer au bénéfice de la communauté de biens pour se contenter de la restitution de ses apports, tant mobiliers qu'immobiliers, a déclaré qu'elle renonçait à ses conclusions 3 et 4 pour s'en tenir au partage de la communauté, et qu'elle demandait, conformément à l'art. 49 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, que le Tribunal, pour le cas où le divorce serait prononcé et dans le même jugement, tranchât les questions que soulève le partage de la communauté de biens existant entre parties. Le sieur Paul a conclu à la libération des fins ci-dessus. Après de nombreux et longs procédés, et l'instruction de la cause, dans laquelle des preuves testimoniales sont intervenues, étant terminée, le Tribunal civil du district de Lausanne, statuant le 20 janvier 1881, a adjugé à dame Paul les deux premiers chefs de ses conclusions et prononcé que la dite demanderesse a droit à la moitié de la fortune de la communauté, fortune évaluée au 9 décembre 1875 à 180376 fr. 30 cent. À l'appui de ce jugement, le tribunal invoque les motifs suivants : Il est établi en fait que dans le courant des dernières années pendant lesquelles les époux Paul ont vécu ensemble,

le mari s'est livré envers sa femme à des excès, sévices et 366 B. Civilrechtspflege. injures graves. De plus, le lien conjugal est profondément atteint. L'action en divorce actuelle n'est que la continuation de l'action intentée précédemment devant les Tribunaux genevois, et depuis cette séparation de corps il n'est intervenu aucune réconciliation entre les époux. Le règlement de la communauté doit remonter non à la date de l'ouverture de l'action en divorce, mais à celle du procès en séparation de corps, soit au 9 décembre 1875. Les faits ci après résultent en outre des solutions données par le tribunal civil aux allégués des parties : Durant la vie commune, le défendeur a été, dans ses rapports avec sa femme, et généralement dans la maison, d'un caractère entier, inégal, tyrannique et même violent, ce dont sa femme a eu beaucoup à souffrir. (Allégué N° 9.) Ce caractère a empire depuis 1858: (Allégué 9b.) Paul faisait fréquemment et presque journalièrement des scènes à sa femme, suscitées le plus souvent par sa manie d'exercer une domination despotique sur les plus infimes détails du ménage. (Allégué N° 10.) Par exemple il allait jusqu'à exiger que la domestique lui rendit compte à lui et non à Madame de ses dépenses de ménage, ce qui occasionna un jour à la servante, puis à Mme Paul, une scène violente. (Allégué N° 13.) Le juge de paix de Lausanne intervint pour ramener la paix dans le ménage. (Allégué N° 14.) Pendant presque toute l'année 1875, la dernière de la vie commune, Louise Paul a vécu confinée dans sa chambre, dans l'étage supérieur de la maison, où elle prenait ses repas, tandis que le mari vivait à l'étage inférieur. (Allégué 15.) , Par deux ou trois fois, Theodore Paul s'est livré envers sa femme à des actes de brutalité. Notamment en 1869, il l'a battue, renversée et frappée à terre; il lui a brisé son peigne sur la tête. Il s'est livré à cet acte de violence par le seul motif qu'elle avait mis du bois au lieu de coke dans la cheminée. A la fin de 1873, il a levé sa canne sur la domestique parce que celle-ci avait voulu régler son compte de ménage avec Mme Paul, et, à ce sujet, cette dernière a dit à son mari IH. Civilstand und Ehe. No 45. 367 que c'était lâche de traiter ainsi des femmes. Sur quoi Paul a tourné sa furie contre elle, lui a porté des coups de canne sur les épaules, sur les bras et sur les mains, au point de lui faire au pouce une blessure dont elle a souffert pendant plusieurs semaines. Une autre fois, à la fin de 1874, il a frappé sa femme à coups de canne. (Allégués N°s 16, 17, 18, 19.) Il a tenu sur la demanderesse des propos blessants et injurieux, l'accusée d'être menteuse et quasi parjure, et a dit à l'un de ses fils que sa mère était menteuse. (Allégués N°s 20, 21, 22.) . Malgré les protestations de sa femme, Paul a fait vendre au pilier public de Lausanne, postérieurement à l'ouverture du procès en séparation, un grand nombre d'objets mobiliers qui appartenaient à la demanderesse, notamment une partie de ceux qui proviennent de DU" Rochat. (Allégué N° 31.) Pendant 19 ans de mariage, une parfaite harmonie n'a régné que peu de temps entre les époux. (Allégué N° 48.) Paul ayant recouru du jugement du tribunal civil de Lausanne, le Tribunal cantonal du canton de Vaud l'a maintenu, par arrêt du 6 avril 1881. Cet arrêt est motivé comme suit : { ( Il est définitivement établi au procès que le sieur Paul » s'est livré envers sa femme à des excès, sévices et injures ) graves. Il y a lieu de faire application contre le » défendeur de l'art. 46 b de la loi fédérale du 24 décembre j) 1874. Il est établi, en outre, que le lien conjugal entre les » époux Paul est profondément atteint. D (Art. 47.) « L' enfant mineur doit être confié à la demanderesse conformément à l'art. 156 § 4 du code civil vaudois. Quant ) aux biens, la décision des premiers juges sur les conclusions de Louise Paul, prises à l'audience présidentielle du » 13 Janvier 1880, en lieu et place des chefs 3 et 4 de la » demande, est justifiée en présence des pièces produites. } ) C' est contre cet arrêt que Paul a recouru au Tribunal fédéral, conformément aux articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Postérieurement au 12 mars 1877, le recourant a publié

quatre brochures sous les titres « Sttisses, au referendum! » 368 B. Civilrechtspflege. « La Revanche, J) « Un complaisant docteur, J) el « Rebelte ou non rebelte a la loi (ederale de 1874. » Ces opuscules, produits par la demanderesse durant l'instruction devant le Tribunal civil de Lausanne, contiennent, outre nombre d'appréciations calomnieuses a l'adresse des autorités judiciaires constituées en Suisse, de nouvelles injures a l'adresse de dame Paul. . En ce qui concerne ce dernier point, il y a lieu, afin de faire ressortir le caractère général de ces libelles, de leur emprunter quelques citations : « Une mère (Mme Paul) , peut donc être assez dénaturée » pour confisquer ainsi un fils a son entier profit. .... elle peut mépriser un mari. .... convoiter peut-être de nouvelles noces, maintes fois ouvertement désirées, avec l'homme » qui ablesse les justes susceptibilités du mari. .... etc. » (La Revanche, pag. 5.) « L'énorme héritage de la cousine RoCHAT a tourné la tête » a une femme déjà endinée a l'orgueil et lui a fait perdre » la honte de s'unir a mon meilleur ami pour me faire un » procès en divorce. » (Un complaisant docteur, pag. 12.) « Ainsi donc, en Suisse, aujourd'hui, il suffit a une femme » de haïr son mari, de vouloir se débarrasser de lui, lors » même qu'elle ne peut suffisamment établir aucun délit » grave a sa charge, pour que nos magistrats s'empressent » de lui permettre la séparation. » (Ibidem, pag. 16.) •• « Il (M. D ..•) se permit de manger seul avec l'Ime Paul » et d'oser même parler d'aller se promener avec elle sans » moi, .... J'ai été un insensé sans doute de vouloir mettre un terme a des relations si intimes; je me suis attiré » une haine implacable ; .... pendant un an je n' ai pas » même suppose que l'un et l'autre tramaient un procès en )) divorce contre moi, fondé sur la calomnie et le parjure! » (Ibidem, pag. 17 et 18.) ( { Ne faut-il pas vraiment être comme folle de méchanceté » pour avoir conçu sous la direction de cet homme-là (le Dr R.) » et poursuivi devant les tribunaux le sinistre projet de ravir » a un père âgé ses deux fils, ainsi que sa fortune, etc. } ) (Ibidem, <pag. 21.) UI. Civilstand und Ehe. No 45. 369 « Il eut été trop dur de rejeter toute apparence de piété )) et de dire ouvertement : Eh bien, oui! j'ai été toujours im- J) patiente du joug conjugal, je veux maintenant le secouer; ... » j'aime un homme plus que mon mari, je veux me divorcer » pour pouvoir l'épouser. Pour arriver a mes fins, j'exagère- » rai, j'inventerai, j'insinuerai tout ce que je pourrai contre » mon mari. Plus les accusations seront grossières, plus j'ai )) de chance d'être crue. Je ne reculerai pas devant les calomnies les plus odieuses et le parjure même ! j) « Oh! il eut été trop deshonorant de parler ainsi. Cependant ce langage aurait eu pour lui le mérite de la franchise et de la vérité, etc. » (Ibidem, pag. 22 et 23.) « Mais un fils ci sa majorité peut être appelé a témoigner J) de ce qu'il a vu et entendu, et que répondra la malheureuse )) mère s'il affirme que j' ai dit vrai et qu' elle a menti J) devant le juge G. et s'est parjurée devant M. le président » C. en niant ce que j'affirmais, etc. » (Ibidem, pag. 25.) J) Quant au perfide ami qui a été l'auteur de tout le mal, J) il me suffit qu'il ait du agir en secret pendant près d'un )) an sur l'esprit de Mme Paul avant de pouvoir la lancer contre son mari. » (Ibidem, pag. 31.) » Je n'ai jamais employé au pluriel le mot amants appliqué » que a Mme Paul, car je ne lui ai jamais connu qu'un seul » ami, mais quoiqu'elle ne veuille devoir qu'a vos tribunaux J) la liberté d'une nouvelle union conjugale, n'ai-je pas pu » dire en parlant de M. D. qu'il était son amant, puisqu'elle » lui a donné son conseil et a dit et répété devant divers témoins qu'elle voulait se divorcer pour l'épouser. » (Rebelte ou non rebelle, pag. 42.) « Comment, sans un amour adultère bien profond, expliquer chez Mme Paul cet oubli complet de tous ses devoirs, etc. » (Ibidem, pag. 42.) ••••• » Le refus constant d'une mère dénaturée de revoir le » fruit de ses entrailles et d'écouter les constantes sollicitations de cet enfant pour se concilier avec son mari, etc. » (Ibidem; pag.43.) Statuement sur ces faits et considérant en droit : 370 B. Civilrechtspflege. 1. La séparation de corps de deux ans,

prononcée par les tribunaux genevois, le 12 mars 1877, n'ayant pas abouti à une conciliation entre les époux, et une nouvelle demande en divorce ayant été intentée devant les tribunaux vaudois par la dame Paul à son mari, il y a lieu d'examiner si l'arrêt dont est fait mention, prononçant le divorce en application des art. 46 § 6 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, implique une violation de ces dispositions légales.

2. Cet arrêt est basé, d'abord, sur une constatation différente de celle des juges genevois, des faits antérieurs au 9 décembre 1875, date de l'introduction de la première demande de dame Paul contre son mari, et, en seconde ligne sur les faits qui se sont produits postérieurement au 12 mars 1877, date de la séparation de corps prononcée à Genève entre les époux. Quant aux faits antérieurs au 9 décembre 1875, ils ont été souverainement appréciés par les tribunaux de Genève, qui les ont déclarés insuffisants pour justifier le divorce aux termes de l'art. 46 § 6 de la loi fédérale : c'est donc à tort que les tribunaux vaudois, s'emparant à nouveau de ces mêmes faits, leur ont attribué, contrairement à la chose jugée, la portée de sévices et d'injures graves devant entraîner le divorce.

3. Mais si les faits anciens susvisés ne pouvaient plus faire l'objet d'une nouvelle appréciation de la part des tribunaux vaudois, il faut en revanche reconnaître que les faits nouveaux survenus en la cause postérieurement au 12 mars 1877 constituent, à la charge du sieur Paul, des injures de la plus haute gravité à l'adresse de sa femme. . . Ces faits nouveaux sont contenus dans les nombreux opuscules ou pamphlets sortis de la plume du sieur Paul, dont quatre, mentionnés dans le présent arrêt, font partie du dossier de la cause. Du cinquième, daté de 1881 et intitulé « Une cause en divorce devant le tribunal cantonal vaudois » (J) rend publiques des pièces nouvelles qui n'ont point figuré devant les instances cantonales. Ce dernier libelle, que le recourant, son auteur, n'a pas craint, au mépris des conventions Civiltand und Ehe. N° 45. 371 et des usages, d'adresser quelques jours avant l'audience aux membres du tribunal de ceans dans le hut évident de chercher à exercer une influence sur la décision à intervenir, n'est ainsi pas au dossier et ne mérite aucune considération. Il résulte du contenu des quatre brochures en question, répandues à profusion, que le sieur Paul, en rendant publiques, à l'adresse de sa femme et par la voie de la presse, les épithètes et les appréciations les plus insultantes, en faisant planer sur elle, - bien qu'à mots couverts et par des allusions transparentes, - le soupçon d'adultère, s'est rendu coupable vis-à-vis de la dame Paul des injures les plus graves. L'acharnement avec lequel le recourant persiste à représenter, publiquement et sans en fournir devant les tribunaux aucune preuve, son épouse comme une mère dénaturée en proie aux sentiments les plus condamnables et aux passions les plus mauvaises, suffit pour justifier l'application de l'art. 46 lettre b. de la loi fédérale du 24 décembre 1874, statuant que le divorce doit être prononcé sur la demande d'un des époux pour causes d'injures graves. . . La nécessité de prononcer le divorce s'impose encore imperieusement, si l'on considère que plus de quatre années se sont écoulées depuis le jugement séparant temporairement de corps les époux Paul, et que, durant ce laps de temps, soit l'animosité du sieur Paul contre sa femme, soit l'éloignement invincible de celle-ci à l'endroit de son mari, n'ont fait que s'accroître davantage, opposant une barrière infranchissable à la restauration de la vie commune.

4. Le prononcé des tribunaux vaudois devant être confirmé quant au fond, les questions accessoires ayant trait aux effets ultérieurs du divorce quant aux biens des époux et à l'éducation de l'enfant mineur issu du mariage, sont et demeurent réglées définitivement par les jugements cantonaux. Par ces motifs, le tribunal fédéral prononce : 372 B. Civilrechtspflege. Le recours est rejeté, et le dispositif de l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, le 6 avril 1881, est maintenu dans son entier, tant sur le fond

que sur les depens. 46. Uri) eH b.om 25. 3uni 1881 in Gad)en ber @1) e)eute @ngef. A. !lurd) Ud1)eil b.om 22. IDlärA 1881 1)at baß me~idßgetid)t IDlal.oia in ber ~ltlafd)en ben ~itiganten an1)ängigen @1)efd)ei:: bungBfad)e, Irin @r)tlägung, ba~ heibe ~adeien fitmlid)e Gd)ei. „,oung ~etlangen, in @r)tlägung, bas bet 9lid)ter auß ben 5lfften I,unb ben ftattge1)achten mün'olid)en m.odrängen fid) übet~eugt 9at, „,oaÜ 'oie egelid)en manDe, ltleld)e 'oie ~adeien berbin'oen, tief „,ettüttet finD, in metrad)t, bau bei .8unmd)ung beB Stinbeß „,9lüdfid)t ~u ne1)men ift auf baB m3.o1)l)befin'oen beßjelben, 'oie „,9led)te, ltlld)e mater unb IDlutter an 'oaBfelbe ~ahen, ~u ad)ten "finb unb baßfelbe i.o ltlentg alB mßglid) bet .ßiebe ber @ltetn "entfrembet ltlter'oen 'oarf, in @r)tlägung, 'oa~ ~eibe ~'~eile baßu "beigetragen 9aben, ben gegenltlädigen Gtanb ber !linge gerbei~ „,~ufü1)ten; nad) @infid)t beg § 45 beB @efeljeß über ~i~nftanb "unb @1)e unb 5lfd. 55 beß ~ibilgefeljeg/l etfannt: 1. „,!laß e1)elid)e manb ~ltlafd)en ~tn. ~. @. 5lf, @ngel unb „,~taU IDl. st1). @ngel~@an~.oni ift gänAlid) gelßt; 2. „,!ler auB ber @1)e entfl,w.offene Stnabe bleibt bei ber IDlut. I)ter big ~u feinem etfüfften ~~Iften 3a1)re; er ltlirb ltläl)renb "biefet .8tit ältlei IDl.onate beß 3(1)reB bei bem matet ltlol)nen, " auf ben 9leifen ~.on einer geeigneten medrauenBverfon bet "IDluttet begleitet. ~ad) ~utüdgelegtem ~ltßlften 3(1)re wirb bet "Go1)n bet ~~ege beg materß übergeben, mit bet gleid)en met< "vfiid)ung, benfdben ltläl)renb ältleier IDl.onate beB 3(1)reß bei t)bet IDluttet 6U laffen unb mit bem 9led)te, 11)n f.o lange erß "fü t nßt1)ig 1)ätt, auf ben 9leifen ~.on einer ~erfen feineß ~er. "trauenß begleiten AU laffen. :Illefe meftimmung gUt biß äum "maj.orennen ~mer beß Stinbeß. IU. L'ivilstand und Ehe. N° 46. 373 3. „,!ler mater trägt an bem Unter1)alt unb Me @t~ie1)unß Ilbeg Stinbeß 1200 ~r. jä~did) bei, 1.0 lange eß bei bet IDlutter Illtlo~nt; ~ernad) ~lht jeber meittag auf. II 4. „,!lie @etid)tßf.often ltlterben AUf ~älft get~eiH, \lon ben /1 auf3ergetid)td)id)en be~äl t iebe ~attei 'oie i1)rigen.// B. !lieieß Utt~eilltlurbe \l.on ber meffagten unb ~i'Dermigetin ~rau IDlatia ~1)e.ob.ota ~ngel~@an6.ont an baß mun'oeßgetid)t geAogen. mei ber ~eutigen mer1)anblung fü~tt 'oer medreter bet .. ielben aug: :Ille ltlejentnd)en mefd)lterbegrun'o für Me 9lefut:: rentin bUbe 'oie \l.om @rftinfan~gerd)te getr.offene @ntfd)eibung über 'oie .8ut~eHung beß nuß ber @~e enti~r.off enen Stinbeß; 'oie felbe beru1)e im m3efentlid)en auf einer 5lfbtlägung beB gegen:: fettigen merfd)ulbenß ber beiben @~egatten an ber .8müttung beB e~end)en mer1)ältniffeß, ltlloburd) bag @etid)t ba~u gefü~rt ltl.or'oen fei, baß Stinb alB pretium litis unter bie @~egatten, je nad) bem IDlaBe i1)teß merfd)ulbenß, ltlie eß biege aufgefa~t ~abe, gleid)fam ~u \led1)eHen. ~un fei aber 'oie ~rage beg merfd)ulbed \l.om @rftinfblltAgetid)te offenbar untid)tig beantl)ottet wor .. ben; 'Denn bie Stlägetin treffe ein merfd)ulben über~auvt nid)t, fon'oettt ein f.oid)eß liege lebigHd) auf ~eite beß 9lefutßbeHagten, ltlä~tenb baß @rftinfanögerid)t .offenbat \lon ber ~uffaffung außgegangen fei, eß liege ein gleid)eß merfd)ulben bet'oer \$~t" teien ~.or. Gd)on auß biefem @tunbe fei bag angefo)tene !lt3~.~.ofiti~ 2 beg erftinfan~nd)en Ud~eUB unrid)t)tg unb unterliege ber 5lfbänberung burd) baß munbeBgerid)t. Ueberbem ~abe bura, Die fraglid)e butd)auß Unilltledmä~ige unb unangemeffene }Be:: ftimmung baß @rftinfanögetia,t baß lantonale med)t Cm:rt. 55 beß bünbnetid)en vri\latred)tlid)en @efeljbud)eB), ltleld)eß nut eine .8ut1)eilung eineß Stinbeß an @inen @1)egatten ~nlaffe, \lex .. leilt unD 1)abe, in Ueberfd)teitng feinet St.om~eten6en, in bie~ jenigen ber mOtmun'ofd)aftge~ßt'oe' eingegriffen. :Ila'outd) jet bann 'oa nad) m:rt. 49 beß mnn'oeßgefeljeßüber ~i\lilftanb unD @1)e 'ben fant.onalen @etid)ten nur bie @ntj)deibung barüber, ltleld)e 9led)te Den @~egatten bebüglid) ber @tbie1)ung unb ~e3 Untertid)teB ber Stinbet öufte~en, \orbe~alten ltlterbe, ~ugletd) übet 'oie bem fantenalen @etid)te ~ufte~enbe StomvetenAfVQiite ~inaußgegangen unh baß munbeBgere~ \lede~t ltl.otben.

mefon'oet3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.